

Cadre réglementaire concernant le radon et le renouvellement d'air pour les habitations

Rappelons que la réglementation ne prévoit pas d'obligation de travaux dans les habitations en cas de dépassement de la valeur de référence du radon. L'article L.125-5 du Code environnement indique que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans la zone 3 à fort potentiel radon sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques. L'arrêté du 27 juin 2018 établit la liste des communes concernées par cette obligation d'information. Cependant pour votre santé, nous vous conseillons de suivre les préconisations que vous trouverez dans la fiche conseils pratiques.

Article L.125-5 du Code de l'environnement

« I. – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

II. — En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ».

Article R.1333-29 du Code de Santé Publique

« Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;

2° Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

3° Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par arrêté ».

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Publié au Journal Officiel n°0149 du 30 juin 2018

« En application des articles L.1333-22 du code de la santé publique et L.125-5 du code de l'environnement, les communes sont réparties entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique conformément à la liste ci-après ». (Consultable sur Légifrance ou sur www.clcv.org)

Pour connaître le classement de votre commune : www.irsn.fr

Réglementation concernant le renouvellement d'air des logements

Selon la date de construction, ce n'est pas la même réglementation qui s'applique. En cas de besoin, reportez-vous au Règlement Sanitaire Départemental. Vous pouvez aussi trouver des renseignements avec les liens suivants :

www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-ventilation-logement-confortable-sain.pdf

www.oqai.fr/userdata/documents/284_Guide_ADEME_ventilation.pdf

www.clcv.org rubrique qualité de l'air intérieur

Union Inter Départementale CLCV Drôme-Ardèche

L'Hermès Allée 8 – Allée des lavandes – 26100 ROMANS – 04.75.72.41.49 – drome-ardeche@clcv.org

La CLCV est agréée au titre de la défense des consommateurs, de la représentation des usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, d'éducation populaire, représentative des locataires et des copropriétaires. Elle est Membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International - www.clcv.org